

Arrêté réglementaire

N° 2026-100

Objet : Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Considérant que le Président du Centre de gestion fixe les modalités d'organisation des élections du conseil d'administration du Centre de gestion ainsi que la date des opérations électorales,

Considérant qu'une commission de dépouillement et de recensement des votes, présidée par le Président du Centre de gestion, est compétente pour connaître des réclamations sur les listes électorales et est chargée de recenser les votes, de les dépouiller et de proclamer les résultats,

Considérant que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections au conseil d'administration des centres de gestion,

Arrête :

Article 1 : Les opérations de vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de gestion interviennent entre le 19 juin 2026 et le 29 juin 2026.

Pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics affiliés et pour l'élection des représentants des communes et établissements publics non affiliés adhérant au socle commun de compétences au conseil d'administration du cdg69

Article 2 :

- Pour le collège des affiliés : Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affilié au Centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L. 512-1 et L. 512-6 du Code général de la fonction publique, constatés au 1^e mars 2026.
- Pour le collège des non affiliés : Chaque maire et chaque président d'établissement public local dispose d'une voix.

Article 3 : Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.
Cet arrêté est affiché le 13 mai 2026 au plus tard au cdg69, publié sur son site internet et transmis à la préfecture.

Article 4 : Le Président du Centre de gestion constitue la commission de recensement et de dépouillement mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de gestion ou de son représentant, des membres titulaires et suppléants comme suit :

- 3 titulaires et 3 membres suppléants, en leur qualité de maires, représentant les communes :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Catherine STARON Maire de VOURLES	Sébastien MICHEL Maire de ÉCULLY
Sébastien ARCOS Maire de CHARBONNIÈRES-LES-BAINS	Gilles DUTHEL Maire de SAINT-ÉTIENNE-DES-OULLIÈRES
Michel BOULUD Maire de SIMANDRES	Serge BERARD Maire de BRIGNAIS

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, en leur qualité de présidents, représentant les établissements publics :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Pierre-Jean ZANNETTACCI Président de la CCPA	Renaud PFEFFER Président de la COPAMO
Damien COMBET Président de la CCVG	Daniel MALOSSE Président de la CCVL

- 2 fonctionnaires du cdg69, titulaires et 2 fonctionnaires du cdg69 suppléants :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Philippe GÉRARD Directeur général adjoint	Nadège NOËL Directrice du pôle Emploi Recrutement
Laurence MARLIER-CANNATA Directrice du pôle Appui aux collectivités	Guillaume GONON Directeur du pôle Santé

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du cdg69.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin et aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Article 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du cdg69.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat et précise qu'il dispose d'une voix.

Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne

l'établissement public local dont il assure la présidence et précise qu'il dispose d'une voix.

Les listes électorales font l'objet le 20 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au cdg69, d'une publication sur son site internet et d'une transmission à la préfecture.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2026.

Article 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 26 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 2 juin 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Article 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées et non affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés et non affiliés, les présidents et les membres des organes délibérants de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de gestion le 3 juin 2026, à 16 heures au plus tard.

Les listes de candidats font l'objet, le 4 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de gestion, d'une publication sur son site internet et d'une transmission à la Préfecture.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Article 10 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de gestion.

Article 11 : Le cdg69 retient la modalité du vote électronique de manière exclusive et confie la gestion et la maintenance du système de vote électronique

de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin que sont :

- la sincérité,
- l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin,
- son contrôle par le juge de l'élection.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Président du cdg69.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 12 : Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Les membres de la commission doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 13 : L'adresse du site de vote et les moyens personnels d'authentification sont envoyés aux électeurs par voie postale 15 jours avant l'ouverture du vote. Chaque électeur devra avoir reçu ces éléments au plus tard la veille de cette ouverture, soit le 18 juin 2026.

Pour les électeurs inscrits tardivement sur la liste électorale, une procédure de recueil des informations de vote est mise en place auprès du cdg69.

L'adresse du site de vote est le suivant : <https://vote3.eklesio.com/elections-cd-g69>

Cette adresse sera disponible sur le site internet du cdg69.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

À l'aide de ses éléments d'authentification (identifiant, code défi et mot de passe), l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections. Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaires pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 14 : Les élections se tiendront du 19 juin 2026 à 09 heures au 29 juin 2026 à 16 heures.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Article 15 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 16 : Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission bénéficient d'une formation un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le cdg69, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues pour le vote électronique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote ou pour toute modification substantielle de sa conception.

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet LEHM Expertises qui dispose d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information et une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet et ne présente aucun lien d'intérêt avec le prestataire.

Article 17 : Les membres de la commission sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission à l'article 4 du présent arrêté, on compte 7 membres porteurs de clés.

A minima, la présence du président de la commission ou son représentant et d'au moins deux membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 18 : Le cdg69 confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique au numéro suivant 05.67.20.60.57.

L'assistance est ouverte 24h/24 et 7j/7 pendant la durée du scrutin.

Cette assistance a pour rôle de renseigner sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 19 : La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 29 juin 2026 à partir de 16h30.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion, publié sur son site internet et transmis à la Préfecture.

Article 20 : Le Directeur général des services du Centre de gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 21 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de Département, affiché dans les locaux du Centre de gestion et publié sur le site internet du Centre de gestion.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 30/04/2026

Le Président,




Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.